

## ARRETE N° 2007-11005

### Portant création et nomination des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs - CDRNM -

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative, instituant dans son article 34 la mise en place d'une commission départementale des risques naturels majeurs ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constitué dans le département de l'Isère une commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), laquelle concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs dans le département, en application de l'article 34 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

**Article 2** : La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) peut, *notamment*, être consultée par le Préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques.

Elle émet un avis sur :

- 1 – les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- 2 – la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnés à l'article L 211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants de terrains ;
- 3 – la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R 114-1, R 114-3 et R 114-4 du code rural.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut aussi être consultée sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

**Article 3 :** La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comprend les membres suivants ou leurs représentants :

❖ **Collège des élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale (8 membres) :**

**Conseil Général de l'Isère :**

- Mme Christine CRIFO – conseillère générale du canton de Grenoble 5 - titulaire
- Mme Catherine BRETTE – conseillère générale du canton de Fontaine Seyssinet – suppléante

**Maires :**

- M. Gilles STRAPPAZZON – maire de Saint Barthélémy de Séchilienne - titulaire
- M. Jackie CROUAIL – maire de Salaise sur Sanne – titulaire
- Mme Anne LE GLOAN – maire de Jarrie – suppléante
- M. Gérard PERROTIN – adjoint au maire de Salaise sur Sanne – suppléant

**Grenoble Alpes Métropole :**

- M. Didier MIGAUD – député de l'Isère – maire de Seyssins - président de Grenoble Alpes Métropole - titulaire
- M. Jean-Marc UHRY – maire de Poisat - vice-président de Grenoble Alpes Métropole - suppléant

**Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (CAPV) :**

- M. Bernard LINAGE – représentant de la CAPV – conseiller municipal de Vienne - titulaire
- M. Robert CHAUDIER – maire de Vilette de Vienne – 1<sup>er</sup> vice-président de la CAPV – suppléant

**Communauté de communes du Balcon de Belledonne :**

- M. Claude BLANC-COQUAND – maire de St Agnès - titulaire
- M. Bernard MICHON – président - maire de Revel – suppléant

**Communauté de communes du Moyen Grésivaudan :**

- M. Robert COLLIAT – maire de Le Champ Prés Froges - titulaire
- M. Gérard FAIELLA – maire de Lumbin – suppléant

***SIVOM de l'Oisans aux 6 vallées :***

- M. Christian PICHOU – président du SIVOM - maire du Freney d'Oisans – titulaire
- M. Lionel PAYEN – vice président du SIVOM - maire de Bourg d'Oisans – suppléant

❖ **Collège des organisations professionnelles, organismes consulaires, associations et professionnels (8 membres) :**

***Ordre des Architectes :***

- M. Jean-Marie CALAQUE - titulaire
- Mme Christine ROYER – suppléante

***Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble :***

- M. Gérard PONCET – titulaire
- M. Bernard GIROUSSE – suppléant

***Chambre d'Agriculture :***

- M. Jean-Paul PRUDHOMME – titulaire
- M. Yves FRANCOIS – suppléant

***Institut des Risques Majeurs (IRMA) :***

- M. Henri DE CHOUDENS – président de l'IRMA - titulaire
- M. François GIANNOCARO – directeur de l'IRMA – suppléant

***Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels :***

- M. Didier BABET – titulaire
- M. Jacques GAINON – suppléant

***Chambre des notaires de l'Isère :***

- M. Philippe EXERTIER – notaire - titulaire
- M. Olivier MARCE – notaire – suppléant

***Centre Régional de la propriété forestière rhône-alpes :***

- Mme Yvonne COING-BELLEY – administrateur du conseil d'administration du CRPF - titulaire
- M. Daniel BONNET – administrateur du conseil d'administration du CRPF - suppléant

***Pôle grenoblois d'études et de recherche pour la prévention des risques naturels (PGRN) :***

- M. Jean-Marc VENGEON – directeur du PGRN - titulaire
- Mme Françoise ZANOLINI – assistante scientifique du PGRN - suppléante

❖ **Collège des services de l'Etat et établissements publics (8 membres) :**

- M. le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, ou son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'office national des forêts - restauration des terrains en montagne (RTM), ou son représentant,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant

**Article 4 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement au cours de la réunion suivante, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation le précisant.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire.

**Article 5 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération. Cette dernière ne participe pas au vote.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité, la personne désignée pour le remplacer devient membre pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au terme des trois ans, tel que mentionné au premier alinéa du présent article.

Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement total ou partiel de celle-ci. Le président de cette assemblée désigne alors le membre qui la représentera au sein de la commission pour la durée restant à courir jusqu'au terme des trois ans, tel que mentionné au premier alinéa du présent article.

**Article 7 :** La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation, transmise aux membres cinq jours au moins avant la date de la réunion, peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie et courrier électronique.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services déconcentrés de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 18 décembre 2007

LE PREFET,

Michel MORIN